

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT MICHEL EN L'HERM
DU JEUDI 15 MAI 2025
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Conseillers en exercice : 19

Président de séance : M. Éric SAUTREAU

Date de la convocation : 07/05/2025

Date des Délibérations : 15 mai 2025 - 20H30

Présents : (16) Mmes et MM. BRETON Philippe, CREMET Anaïs, DOUGE Isabelle, GAUDIN Laurence, GORICHON Malika, JACQUES Alain, LAMY Sylvette, LE PRADO Roland, LE RIBOTEUR Jean-Claude, MICHELY Eugenia, PELAUD Erick, PINEAU Louis-Marie, RENAUD Jackie, RICARD Xavier, SAUTREAU Éric, TOUSSAINT Valérie.

Absents excusés : (3) CARON Cyril (pouvoir à JACQUES Alain), PEIGNET Laurence (pouvoir à PELAUD Erick), PETIT Alexandre (pouvoir à DOUGE Isabelle).

Absents : (0)

Secrétaire de séance : RENAUD Jackie

20H30 le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance et appelle, conformément à l'article L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire de séance. Madame RENAUD Jackie se propose d'en prendre la charge. Cette proposition recueille un avis unanime des conseillers municipaux.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations ou des remarques à faire sur le procès-verbal de la séance du 27 mars 2025. Sans remarque et/ou observation de la part des conseillers municipaux, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Les deux premiers points n'ayant plus lieu d'être mis en discussion, Monsieur le Maire décide de les retirer de l'ordre du jour.

036/2025 RESSOURCES HUMAINES : ADOPTION DES MODALITES DE MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps de la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps,

Vu le décret n°2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 31 mars 2025.

Considérant que le Compte Epargne Temps est un dispositif qui ouvre aux agents des Collectivités et Etablissements Publics (fonctionnaires titulaires et agents contractuels) à temps complet ou non complet employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service (à l'exclusion des stagiaires, des non titulaires de droit privé et des enseignants artistiques),

Considérant que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 précité a notamment assoupli les conditions d'utilisation des jours épargnés et organisé un droit d'option au bénéfice des agents.

Ce droit d'option est facultatif pour les collectivités et sa mise en œuvre est par conséquent soumise à délibération, pour l'utilisation des jours épargnés au-delà de 15 jours (les options : indemnisation, versement au RAFP pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, maintien sur le CET).

Il revient ainsi au conseil municipal de délibérer sur les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que de ses modalités d'utilisation, suivant la proposition ci-dessous :

Monsieur le Maire, propose à l'assemblée :

Article 1^{er} :

D'instituer le compte épargne-temps au sein de collectivité et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

• **Bénéficiaires du CET :**

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public
- être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune
- avoir été employé de manière continue au sein de la commune et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- les agents contractuels de droit privé

• **ouverture du CET :**

Le CET est ouvert de plein droit à la demande écrite de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire. L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération.

• **Alimentation du compte épargne temps**

Sur demande écrite de l'agent concerné, le CET est alimenté au choix par :

- le report de jours de réduction du temps de travail.
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement.
- le report de jours de repos compensateurs dans la limite de 5 jours (les repos compensateurs seront transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne pourront être placés sur le compte que par journée complète acquise).

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder **soixante jours**. L'unité d'alimentation du CET est une journée entière.

La demande d'alimentation du CET devra être transmise au service gestionnaire avant le 31 décembre de l'année N. Elle s'effectuera par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an et devra préciser la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

• **Modalités d'utilisation**

La collectivité n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Les jours accumulés sur le CET peuvent être uniquement utilisés sous forme de congés.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés sous la forme de congés dès qu'il le souhaite (y compris dès qu'il a un jour épargné), **sous réserve de nécessités de service**. Le délai de préavis à respecter pour l'octroi de congés au titre du CET s'effectue **selon le calendrier fixé par l'autorité territoriale** comme pour les congés annuels.

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressées, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille ont priorité pour le choix des périodes de congés.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

Modalités de maintien

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

• **La conservation des droits**

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps en cas :

- De changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement. Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par les agents bénéficiaires d'un compte épargne-temps à la date de la mutation ou du détachement.
- De mobilité entre les 3 fonctions publiques ou vers le secteur privé.
- De mise à disposition prévue dans le cadre de la mise en œuvre du droit syndical.
- Lorsqu'il est placé en position hors cadres, en disponibilité, en congé parental ou congé de présence parentale, qu'il accomplit des activités militaires, est mis à disposition.
- En cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique.

Dans ces deux types de situations, les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser sauf autorisation de l'administration de gestion et, en cas de détachement ou de mise à disposition, de l'administration d'emploi.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement

d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

- **Fermeture du compte épargne temps**

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public. Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

- **Décès de l'agent**

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} juin, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Après avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 31 mars 2025, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** les propositions de monsieur le Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- **ADOpte** les différents formulaires annexés,
- **AUTORISE** sous réserve d'une information préalable du conseil municipal, le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

037/2025 RESSOURCES HUMAINES : DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de créer les emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

L'article L522-27 du code général de la fonction publique prévoit qu'il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, de déterminer le taux permettant de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale (sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté et dans le respect des seuils démographiques).

Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 mai 2025,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu au grade d'avancement d'adjoint territorial d'animation principal 1ère Classe par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade, par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial,

Il est proposé à l'Assemblée de fixer le ratio d'avancement pour ce grade pour la commune de Saint Michel en L'Herm comme suit :

CATEGORIE	CADRE D'EMPLOIS	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX (%)
C	Adjoint animation territoriaux	Adjoint animation principal 2 ^{ème} classe	Adjoint animation 1ère Cl	100

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ADOPTE le taux de promotion à 100% pour l'avancement de grade d'Adjoint Animation Principal 1ère classe,
- AUTORISE monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

038/2025 PERISCOLAIRE : MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR

Par délibération du 20 juillet 2023, le Conseil municipal a approuvé le règlement intérieur actuellement en vigueur pour le service périscolaire proposé aux élèves des écoles de la commune.

Suite au renouvellement du PEDT pour la période 2024-2027, il est proposé de mettre à jour le règlement intérieur du service périscolaire.

Les modifications portent sur les points suivants :

- le remplacement du terme direction départementale de la cohésion sociale par « service départemental Jeunesse Engagement et Sport »
- le remplacement du terme « cantine » par celui de « restaurant scolaire »
- le remplacement du terme « garderie » est proposé au profit du terme « accueil ». En effet, la désignation « garderie » est un terme générique définissant une simple garde collective d'enfants sur un même lieu. Or, l'accueil périscolaire des Conquérants bénéficie de la mise en place d'un projet pédagogique, de son suivi, de son évaluation et de normes spécifiques d'encadrement.
- A l'article 2 - description des temps périscolaires » l'ajout d'un texte définissant le temps de surveillance aux devoirs
- A l'article 3 - modalités d'inscription et d'accès : les modifications concernent la mise à jour des coordonnées de l'accueil périscolaire les Conquérants .
- A l'article 5 - règles de vie : afin d'améliorer le suivi pédagogique des enfants ayant des comportements déviants sur le service périscolaire, la procédure et le suivi proposé par la responsable de l'accueil périscolaire sont précisés dans le règlement
- A l'article 6 – responsabilités et sécurité : des précisions sont apportés pour le cas des parents séparés ou divorcés et également l'obligation de porter le cartable sur le trajet vers école privée pour la sécurité des enfants
- A l'article 7 – autorisations, assurance et transfert de responsabilité : mise à jour des autorisations de déplacement dans le cadre des activités et de consultation des données ressources des familles par la responsable de l'accueil périscolaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE le nouveau règlement intérieur du service périscolaire qui entrera en vigueur le 1er juin 2025.
Le règlement intérieur est annexé à la présente délibération.

039/2025 DOMAINE PUBLIC – DEMANDE DE REVISION DU DROIT DE VOIRIE EN VUE DE L'EXPLOITATION ECONOMIQUE D'UNE TERRASSE

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée la demande des propriétaires du bar-restaurant, sis 6 place de l'Abbaye, sollicitant l'exonération de la redevance due au titre de l'exploitation économique d'une terrasse sur le domaine public et ce pour la 1ere année compte tenu de l'ouverture de ce commerce en 2025 .

Monsieur le Maire précise que la redevance annuelle, calculée selon les termes de la délibération du conseil municipal du 7 avril 2016, s'élève à 320 euros (8€ x 40m²).

Il est rappelé que le législateur a érigé en principe que toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance et que son montant, fixé par l'assemblée délibérante, doit être déterminé par les avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation (article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Ainsi, les emplacements occupés par un commerçant pour l'installation d'une terrasse de café ou d'un kiosque à journaux, ou les locaux communaux accueillant des activités sportives ou de loisirs font l'objet d'une redevance au titre de l'occupation du domaine et varie ainsi en fonction notamment :

- de l'emprise occupée,
- du mode d'usage et de la durée d'exploitation (usage annuel ou saisonnier),
- de la valeur commerciale du lieu (ou du chiffre d'affaires généré).

Où l'exposé de monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1,

Vu la délibération 028-2016 du conseil municipal du 7 avril 2016,

Considérant que toute occupation privative du domaine public, nécessite une autorisation préalable, et qu'elle donne lieu au versement obligatoire d'une redevance,

Considérant que le conseil municipal est compétent pour fixer et modifier les tarifs de redevances d'occupation du domaine public,

Il est soumis à l'approbation du Conseil municipal, la modification du tarif applicable pour l'occupation du domaine public pour une terrasse ouverte, sise 6 place de l'Abbaye.

Le Conseil municipal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1,

Considérant l'ouverture de l'établissement en 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE, à titre exceptionnelle pour l'année 2025, de fixer la redevance d'occupation du domaine public à 1,00€ pour l'exploitation économique d'une terrasse ouverte de 40m², sise 6 place de l'Abbaye.

040/2025 DEMANDE D'AVIS POUR UNE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

Par courriel du 10 avril 2025, la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée (DDETS) a sollicité l'avis de la collectivité pour une demande de dérogation au repos dominical adressé par la société DELEPLANQUE, acteur dans la production, la sélection et la distribution de semences de qualité (expérimentations et sélection de nouvelles variétés de betteraves sucrières).

Cette société proposerait un soutien technique aux agriculteurs , puis la collecte des semences (pois, betteraves sucrières et colza) et le séchage réalisé en plusieurs étapes.

les salariés concernés devraient travailler au maximum 6 dimanches pendant la période du 08 juin 2025

au 28 septembre 2025 sur les communes de Grues, Angles, Vix, Saint-Michel-en-l' Herm, Saint-Cyr-en-Talmondaise, Triaize, Champagné-les-Marais.

Pour la Vendée, seule la récolte des pois est concernée et devrait se faire entre le 08 juin 2025 et le 15/07/2025, soit 6 dimanches au total.

La demande de dérogation est motivée par le fait qu'il est parfois impératif de réaliser ces travaux agricoles le dimanche en cas de conditions météorologiques défavorables prévisibles (pluie, grêles...), pour garder le potentiel de rendement et de qualité de la récolte, essentiel en matière de semences.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-25-4 et R.3132-16;

Considérant que le Maire est compétent uniquement pour déroger au travail dominical des salariés des commerces de détail.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE :

- D'EMETTRE un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical de la société DELEPLANQUE pour la récolte des pois sur la période du 8 juin au 15 juillet 2025, soit 6 dimanches au total.

041/2025 MARCHES PUBLICS – ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX ALLOTI POUR LA CREATION DE TROIS LOGEMENTS SIS 2 RUE CLEMENCEAU

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée le programme de travaux de création de trois logements dans l'ancienne poste sise 2 rue Clemenceau et indique qu'un marché de travaux comprenant neuf lots a été lancé selon la procédure adaptée.

Monsieur le Maire précise que la délégation de pouvoir du Conseil municipal ne lui autorise pas la passation dudit marché de travaux en raison de son montant et qu'il appartient à l'Assemblée de délibérer.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L2123-1,

Vu le décret n° 2021-357 du 30 mars 2021 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 034/2025 du 14 avril 2025 adoptant le budget primitif communal pour l'exercice 2025,

Vu la délibération n°012/2025 en date du 20 février 2025 portant l'enveloppe prévisionnelle des travaux à 560 825,30 euros HT hors option et /ou aléas de chantier, soit 672 990.36€ TTC

Vu la délibération n°013/2025 du 20 février 2025 approuvant son plan de financement prévisionnel et sollicitant les subventions,

Considérant l'Avis d'appel public à la concurrence publié le 13 mars 2025 sur la plateforme « marchés-sécurisés » et dans le journal Ouest-France du 19 mars 2025,

Considérant le rapport d'analyse des offres présenté par l'entreprise AEREH, maître d'œuvre, le 27 avril 2025,

Considérant que le programme des travaux est estimé à 672 990.36€ TTC. hors options et aléas de chantier,

Considérant que la commission des élus réunie en préfecture le 5 mai 2025 n'a pas retenu la commune de Saint Michel en l'Herm dans les propositions de subventions de plus de 100 000 € au titre de la DETR/DSIL,

Considérant que le montant de la subvention sollicitée était de 237 097 euros ;

Le Secrétaire général précise également que les subventions sollicitées auprès du département risquent d'être beaucoup moins importantes que celles prévues au plan de financement de l'opération.

Les élus s'interrogent sur la suite à donner à ce marché public de travaux d'autant plus que la décision d'attribution du Fonds Verts ne sera rendu que dans l'été.

Trois solutions sont proposées : l'abandon de la procédure pour motif d'intérêt général (motifs économiques), le report de la présente délibération et la poursuite de la procédure d'attribution.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 16 voix pour, trois abstentions, **DECIDE** :

Article 1 : le marché public de travaux alloti relatif à la création de trois logements (1 T5, 2 T2) dans l'immeuble de l'ancienne Poste, située 2 rue Clemenceau, est attribué aux entreprises suivantes :

- Lot n°1 « Gros œuvre béton/Assainissement/Couverture/Zinguerie » : entreprise MALVAUD Construction (85370 Le Langon) pour un montant de 69 975,21 euros HT plus 4 options pour un total de 7 579,49€ HT, soit un total de **77 554,70€ HT – 93 065,64 TTC**
- Lot n°2 « Gros œuvre bois /Agencement » : entreprise SAS COULLON Yannick (85580 saint Michel en l'Herm) pour un montant de **120 019,61 euros HT - 144 023,53 euros TTC**
- Lot n°3 « Menuiseries extérieures » : entreprise SAS COULLON Yannick pour un montant de **44 679,77€ HT - 53 615,72 euros TTC**
- Lot n°4 « Plâtrerie / menuiseries intérieures » : offre irrégulière et non régularisable (aucune pièce fournie par le candidat) : le lot est déclaré infructueux. Une nouvelle consultation doit être lancée pour ce lot.
- Lot n°5 « Electricité » : entreprise SARL GUILBOT (85400 Les Magnils Reigniers) pour un montant de **31 148,84 euros HT – 37 378,61 euros TTC**
- Lot n°6 « Plomberie/sanitaires/chauffage/ventilation » : entreprise SARL GUILBOT (85400 Les Magnils Reigniers) pour un montant de **54 004,13 euros HT - 64 804,95 euros TTC**,
- Lot n°7 « Cuisine » : entreprise ESPACE CUISINE (17440 AYTRE) : variante à l'offre de base pour un montant de **14 663,28 euros HT – 17 595,94 euros TTC**
- Lot n°8 « faïence/carrelage/sol souple » : entreprise SARL FPN/MD Carrelage (85580 Saint Michel en l'Herm) pour un montant de **25 997,39 euros HT** plus l'option sol souple salle d'eau à l'étage pour 1 505,28 euros HT, soit un total de **27 502,67 € HT – 33 003,20 euros TTC**,
- Lot n°9 « Peinture » : aucun candidat : lot déclaré infructueux

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer le marché alloti, pour sept lots, avec les entreprises précitées et pour les montants susmentionnés.

Article 3 : Le lot n°4 « Plâtrerie / menuiseries intérieures » fera l'objet d'une nouvelle consultation d'entreprises.

Article 4 : Le lot n°9 « Peinture » fera l'objet d'une relance par le biais d'une consultation d'entreprises susceptibles de satisfaire le besoin, dans le cadre d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable, en application de l'article L2122-1 du CCP.

Article 5 : Dit que la dépense résultant de cette consultation soit **443 487,60 euros TTC** sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal, opération n°2208, compte 231 de l'exercice 2025.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et sa publication.

042/2025 COMMUNAUTE DE COMMUNES : PROPOSITION D'ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LE BALAYAGE DE LA VOIRIE

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ; et particulièrement son article L5211-4-2 ;

Vu le Code de la commande publique ; et particulièrement ses articles L2113-6 et L2113-7 ;

Considérant que le Code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont pour vocation de rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats ;

Considérant qu'il apparaît qu'un groupement de commande pour le balayage mécanique des voies permet de réaliser des économies et une optimisation du service tant pour les besoins propres de notre collectivité que pour ceux des communes membres du groupement ;

Considérant que le marché public et le groupement de commande précédents trouveront leur terme au 30 septembre 2025 et qu'il convient de relancer une procédure de marché public ;

Rappel des faits :

Monsieur le Maire expose qu'il relève, de la compétence de la commune, d'assurer le balayage des voies communales.

Monsieur le Maire poursuit en précisant qu'un groupement de commandes pour le balayage des voiries communales et intercommunales a été mis en œuvre précédemment. Que cela a permis de mutualiser les procédures, d'optimiser le service et de réaliser des économies.

Le marché précédent arrivant à son terme au 30 septembre 2025, il est proposé aux membres du conseil communautaire la constitution d'un nouveau groupement de commandes.

Monsieur le Maire indique que ce groupement est constitué à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties jusqu'à l'extinction des obligations contractuelles nées de l'exécution du marché public passé par le groupement de commandes.

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation, la signature et la notification des marchés et/ou accord-cadre en ce qui concerne le balayage des voiries.

A cet effet, une convention constitutive de groupement de commandes définissant le mode de fonctionnement du groupement doit être établie et signée par tous les membres. Cette convention identifie la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral comme le coordonnateur du groupement. La Commission d'appel d'offres sera donc celle de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral. A ce titre, la Communauté de Communes procédera à l'ensemble des opérations d'élaboration des documents de marchés à la sélection du contractant ainsi qu'à la signature et à la notification du marché. En revanche, chaque membre demeure responsable de l'exécution des marchés conclus pour ses besoins propres.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive de groupement dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE :

- D'ADHERER au groupement de commande pour le balayage mécanique des voiries ;
- D'APPROUVER les termes de la convention constitutive de groupement de commande « balayage mécanique des voiries » ;
- D'APPROUVER le rôle de coordonnateur du groupement de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral dans le cadre de cette procédure ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes et à prendre toute mesure nécessaire à son exécution.

043/2025 FINANCES – SERVICE PERISCOLAIRE/RESTAURATION : GRILLES TARIFAIRES ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal par délibération 021-2024 du 11 avril 2024 a modifié la grille de la tarification de la restauration scolaire et de celle de l'accueil périscolaire, à compter de la rentrée scolaire 2024, par la création de nouvelles tranches de quotient familial afin de mieux prendre en compte les conditions de ressources des familles.

Pour la prochaine rentrée scolaire, monsieur le Maire propose à l'Assemblée de ne pas revaloriser les montants et de maintenir les tarifs 2024-2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE :

- DE MAINTENIR les tarifs des repas des enfants et des adultes pour l'année scolaire 2025-2026 tels que présentés dans le tableau ci-dessous,
- DE RECONDUIRE les tarifs les tarifs de l'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2025-2026 tels que présentés dans le tableau ci-dessous,
- DE MAINTENIR les tarifs majorés de la restauration scolaire et du service périscolaire lorsque les règles édictées à l'article 3 du règlement intérieur ne sont pas respectées.

Restauration scolaire :

Enfants	QF mini	QF maxi	Tarifs 2025-2026	Tarif animation Pause méridienne	TOTAL	Tarif repas majoré (+50%) 2025-2026
	0€	500€	2,40€	0,10	2,50€	3.75€
	501€	700€	2,70€	0,10	2,80€	4.20€
	701€	900€	3,00€	0,10	3,10€	4,65€
	901€	1 200€	3,20€	0,10	3,30€	4,95€
	QF > 1 200€		3,40€	0,10	3,50€	5,25€
Adultes			7,00€			10,50€

Accueil périscolaire :

Modulation des tarifs par tranche selon le quotient familial		<i>Forfait demi- journée</i> 2025-2026	<i>Forfait journée</i> 2025-2026	<i>Forfait majoré demi-journée</i> 2025-2026	<i>Forfait majoré journée</i> 2025-2026
QF mini	QF maxi	Par enfant	Par enfant	Par enfant	Par enfant
0€	500€	2.25€	3.70€	3,38€	5,55€
501€	700€	2,30	3,75€	3,45€	5,63€
701€	900€	2.35€	3.80€	3,53€	5,70€
901€	1 200€	2,40€	3,85€	3,60€	5,78€
QF > 1 200€		2.45€	3.90€	3,68€	5,85€

044/2025 RESOLUTION CONTRE L'AGRIVOLTAÏSME

En préambule monsieur le Maire précise que la France s'est fixé l'objectif ambitieux de dépasser les cent gigawatts de production d'énergie solaire d'ici 2050, ce qui représente près de dix fois la capacité de production atteinte en 2023.

Monsieur le Maire expose que l'article 54 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023, dite APER, a défini les conditions de développement de l'agrivoltaïsme et du photovoltaïque au sol dans les espaces agricoles, naturels et forestiers. Ces dispositions ont été complétées et précisées par le décret du 8 avril 2024 et l'arrêté du 5 juillet 2024 définissant plus

spécifiquement les montants de garantie financière, les modalités de contrôle et les dispositions relatives à la forêt.

Ce nouveau cadre législatif et réglementaire distingue :

- Les projets agrivoltaïques qui doivent apporter un service direct à l'activité agricole (parmi les quatre suivants : amélioration du potentiel et de l'impact agronomique, adaptation au changement climatique, protection contre les aléas, amélioration du bien-être animal) et garantir le maintien d'une activité agricole principale et significative et d'un revenu durable en étant issu ;
- Les projets photovoltaïques compatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière (dits PV compatibles), qui ne pourront être autorisés que sur des terrains identifiés dans un document-cadre départemental pris sur proposition de la chambre d'agriculture territorialement compétente ;
- L'implantation de serres, de hangars et d'ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques. Leur implantation doit correspondre à une « nécessité liée à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative ». L'article L. 111-28 du code de l'urbanisme a vocation à réglementer l'implantation concomitante d'une serre, d'un hangar, ou d'une ombrière, et de l'installation photovoltaïque située au-dessus.

Ainsi, les nouvelles dispositions de l'article L. 314-36 du Code de l'énergie issues de la loi APER qualifient d'agrivoltaïque les installations « de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole »

Cependant, nombreux sont les acteurs qui considèrent ces textes insuffisants au regard du défi que représente l'agrivoltaïsme pour le monde agricole, alimentant un débat où se mêlent innovation, opportunisme foncier et financier, mais également révèlent des désaccords profonds sur la place que doit tenir l'agriculture dans la transition énergétique.

Ainsi, pour certains l'implantation des panneaux solaires sur les structures artificialisées serait à privilégier et les projets ne doivent pas amener à des compromis entre enjeux climatiques et agricoles. Monsieur le Maire donne lecture de la résolution du Conseil départemental de la Vendée adoptée le 13 décembre 2024.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la résolution prise par le conseil départemental de la Vendée le 13 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : S'OPPOSE à l'installation de projets agrivoltaïques sur le territoire de Saint Michel en l'Herm, qui est un véritable danger pour notre agriculture, pour nos paysages et pour l'acceptabilité par notre population d'une transition énergétique durable,

Article 2 : DEMANDE aux députés et aux sénateurs vendéens de se mobiliser pour modifier la loi et les décrets qui en découlent, comme certains parlementaires ont commencé à s'en saisir,

Article 3 : APPELLE de ses vœux le lancement d'un plan national résolument volontariste visant à couvrir les surfaces artificialisées et bâties, les délaissés et les friches agricoles :

- en levant l'ensemble des contraintes qui freinent les projets, depuis les problèmes d'assurances jusqu'aux procédures administratives qui doivent être allégées,
- et en allant au-delà de l'obligation légale d'une couverture minimale sur les bâtiments ou parkings qui pourrait être bien plus ambitieuse.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Commissions voirie-bâtiments :

-tableaux classés à l'inventaire des monuments historique : leur restauration est achevée et leur retour est prévu le 19 mai 2025 (11 087,18€ TTC)

- horloge de l'église : les cloches sonnent de nouveau mais l'horloge mécanique présente des signes d'usure après une première réparation, une nouvelle intervention est nécessaire. Un devis est signé avec l'entreprise LUSSAULT pour la somme de 10 023,18 euros TTC.

- Espace commercial l'Abbaye : ouverture du commerce Fleurs d'Ambrélice.

- renouvellement du réseau eau potable rue des Anciens Quais : les travaux d'enrobés sont programmés semaine 22, 23 et 24.

Reconstruction du pont des Chauds : déviation programmée du 2 au 20 juin 2025

- contournement : échange le 13 mai avec monsieur GENDREAU chargé de la négociation foncière : poursuite de la procédure.

- ZMEL Chenal Vieux : dépôt du dossier de renouvellement de l'AOT auprès de la DREAL pour instruction.

- Analyse des Besoins Sociaux : restitution de l'étude auprès des élus du CCAS et Conseil municipal le 20 mai 2025.

- bancs vandalisés sur le site du Bas Coteau : le service technique a réussi à les réparer.

- terrain de tennis : les travaux de rénovation sont terminés

- marché de travaux pour la création de 3 logements dans l'ancienne poste : réunion de préparation le 2 juin. A prévoir le déménagements des deux associations dans d'autres locaux ainsi que le local mis à disposition des facteurs .

Divers :

Commémoration de la victoire du 8 mai 1945 : réussite de la cérémonie qui a été très appréciée.

Agenda :

- Réunion projet cœur de bourg le 3 juin 2025, présentation du rapport d'analyse des offres.
- Conseil municipal : la prochaine séance est programmée le 19 juin 2025.
- Micro-Folie et animation par Arts de l'Herm dans le jardin de la mairie le 12 juillet.

Ordre du jour de la séance du conseil municipal du 15 mai 2025

1. Budget annexe commerces 13805 : modification de l'affectation du résultat 2024
2. Budget annexe commerces 13805 : décision modificative n°1
3. Ressources humaines : adoption des modalités de mise en place du compte épargne temps
4. Ressources humaines : détermination du taux de promotion pour les avancements de grade
5. Périscolaire : mise à jour du règlement intérieur
6. Domaine public : demande de révision du droit de voirie en vue de l'exploitation économique d'une terrasse,
7. Demande d'avis pour une dérogation au repos dominical
8. Marchés publics : attribution du marché de travaux alloti pour la construction de 3 logements sis 2 rue Clemenceau
9. Communauté de communes : proposition adhésion à un groupement de commande pour le balayage de la voirie
10. Finances/ service périscolaire/restauration : grilles tarifaires année scolaire 2025-2026
11. Résolution contre l'agrivoltaïsme
12. Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22H55

Le Maire,
SAUTREAU Éric



La Secrétaire de séance,
RENAUD Jackie